

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DE L'ARDÈCHE

ARRONDISSEMENT
DE PRIVAS

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026 – 02 - 24

PORTANT SUR MISE EN PLACE PERIMETRE DE SECURITE

Le Maire de la commune de la Voulte-sur-Rhône (Ardèche) ;
Vu les constatations du service de police municipale en date du 09 février 2026 n° MC 2026-02-125 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L3111-1 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12 ;
Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants ;
Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite aux constatations du service de police municipale *ce jour et afin de prévenir tous dommages : la circulation de tous véhicules au droit du n°2 rue de ROFFY se fera sur chaussée rétrécie dans les deux sens de circulation. La circulation des piétons, cycles ou tout autres usagers se fera côté opposé au n°2. Un périmètre de sécurité est établi à compter de ce jour.* (Risques de chutes de pierres).

Article 2 : Un périmètre de sécurité à l'aide de barrières de police est mis en place ce jour par les services techniques municipaux.

Article 3 : Affichage : La signalisation réglementaire adéquate, en application des dispositions du Code de la route, de l'arrêté interministériel du 06/06/1997 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application, sera installée par les services techniques municipaux.

Article 4 : Responsabilité : la collectivité représentée par le signataire vis-à-vis des tiers ne serait être tenue responsable, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du non respect de la signalisation.

Article 5 : Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agent de la force publique, en fonction des impératifs de sécurité.

Article 6 : le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur les lieux.

2026 – 02 - 24

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON peut intervenir dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours gracieux suspend ce délai.

À la Voulte sur Rhône, le lundi 09 février 2026.

Le Maire
Bernard BROTTES

